

<b>Fiche 1</b>	<b>Une nouvelle dynamique pour l'action des SEGPA</b>
----------------	---

### I. Contexte et enjeux

L'évolution des SEGPA s'inscrit dans la refondation de l'école de la République. Elle occupera une place importante dans la réforme du collège.

Les SEGPA tirent leur origine de la loi de 1975 qui dispose que « lorsqu'ils éprouvent des difficultés graves et avérées, les élèves reçoivent un enseignement adapté ». Sections d'éducation spécialisées (SES) en 1967, les enseignements généraux et professionnels adaptés prennent le nom de SEGPA en 1996. Dans le même temps, les classes de perfectionnement, leur équivalent dans le premier degré, sont progressivement supprimées. Depuis cette date, le fonctionnement des SEGPA n'a globalement pas été modifié.

Dans le même temps, des dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ont été créés. Considérés comme des classes (CLIS, UPI), ils se sont progressivement ouverts pour permettre aux élèves qui y sont inscrits de bénéficier de temps de scolarisation dans une classe ordinaire, avec les autres élèves qui ne relèvent pas des mêmes besoins. Jusque dans les termes utilisés, nous sommes donc passés de l'intégration de ces élèves à leur inclusion (les unités pédagogiques d'intégration scolaire deviennent les unités localisées pour l'inclusion scolaire).

A la rentrée 2013, 86 402 élèves sont scolarisés SEGPA, soit environ 3% des élèves. Les élèves y sont affectés suite à une décision de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA), sauf s'ils sont en situation de handicap. Dans ce dernier cas, ils sont orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Quelle que soit la manière dont ils ont été orientés, dans l'état actuel des textes, les élèves doivent avoir été maintenus un an pour pouvoir intégrer une SEGPA.

Sauf pour ce qui concerne l'enseignement préprofessionnel, qui relève des professeurs de lycée professionnel (PLP), les enseignants intervenant dans les SEGPA sont majoritairement issus du premier degré, des professeurs du collège intervenant sur leur champ disciplinaire (EPS, langues vivantes, sciences et disciplines artistiques notamment). Ce n'est que très à la marge que des élèves de SEGPA partagent des temps d'apprentissage avec les élèves qui ne relèvent pas des enseignements adaptés.

Certains points doivent retenir notre attention : depuis 2006, on assiste à une baisse des effectifs de près de 10 % en SEGPA. Cette baisse d'effectifs a conduit à fermer des SEGPA (entre 2010 et 2013, 19 établissements et 311 divisions ont été supprimés) ou à imaginer un fonctionnement en réseau. Ce mouvement est lié à un changement des souhaits des familles : en effet, certains élèves qui étaient jusqu'alors scolarisés en SEGPA faute d'autres structures sont maintenant orientés en ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire). En outre, les textes sur les enseignements adaptés n'ont pas suivi le mouvement d'ouverture des ULIS en collège, qui fonctionnent désormais en dispositifs et dont les élèves sont inscrits dans leur classe de référence en bénéficiant du dispositif ULIS.

Enfin, parce que certaines familles hésitent à faire entrer leurs enfants dans une filière qu'ils jugent ségrégative et qui « constitue une filière à part, dérogatoire et peu inclusive »<sup>1</sup>, les élèves ont tendance à intégrer ces structures plus tardivement. A titre d'exemple, en 2013, 18 058 élèves étaient scolarisés en 6<sup>ème</sup> de SEGPA, ils étaient 22 026 en 5<sup>ème</sup> et 23 189 en 4<sup>ème</sup>, ce phénomène étant observé tous les ans depuis 2006.

## **II. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République**

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République constitue un levier essentiel pour faire face à ces enjeux considérables, au regard des inégalités scolaires qui n'ont cessé de croître depuis au moins deux décennies. Les évolutions qu'elle introduit entraînent la nécessité d'une réflexion sur le fonctionnement des SEGPA.

Tout d'abord, **son article 1<sup>er</sup> affirme le principe d'école inclusive**, c'est-à-dire le droit pour chaque enfant non seulement d'être scolarisé, mais aussi d'être scolarisé dans les mêmes conditions que les autres élèves et avec eux, ou, à défaut, de s'en rapprocher le plus possible. Pour porter ce projet d'école inclusive, une interrogation sur le rôle et le fonctionnement des SEGPA est donc nécessaire.

La loi instaure également **un cycle commun aux deux années finales de l'école primaire et à la première année de collège**. Il convient de s'interroger sur la façon dont le dispositif d'enseignement adapté peut s'articuler avec ce **nouveau cycle de consolidation**. **La procédure d'orientation des élèves doit donc prendre en compte cette évolution.**

Enfin, l'article L. 311-7 dispose désormais que **le redoublement ne peut être qu'exceptionnel**. Actuellement la réglementation des SEGPA prévoit que ne peuvent y être admis que les élèves ayant un an de retard. Il convient donc de repenser la pertinence de cette condition d'accès au dispositif.

Toutes ces évolutions législatives nécessitent de faire évoluer l'organisation des SEGPA.

Cette analyse est confortée par **le rapport n° 2013-095 des inspections générales, relatif au traitement de la grande difficulté scolaire au cours de la scolarité obligatoire**, qui pointe que « l'inclusion de la SEGPA dans le collège reste insuffisante [...] les temps réellement partagés avec les autres élèves trop peu nombreux<sup>2</sup> ». Ce rapport constate l'apport des SEGPA à la scolarisation des élèves en difficulté et formule des propositions pour en améliorer le fonctionnement. Afin de faire de la SEGPA une voie d'inclusion, il propose notamment :

- de clarifier la procédure d'orientation ;
- de favoriser les retours dans la voie ordinaire ;
- de construire des parcours plus inclusifs ;
- de procéder à de véritables échanges de services ;
- d'engager l'évolution du statut des directeurs adjoints chargés de SEGPA.

**C'est donc dans ce cadre que le ministre souhaite donner une nouvelle dynamique à l'action des enseignants de SEGPA et des directeurs adjoints chargés de SEGPA.**

---

<sup>1</sup> Le traitement de la grande difficulté scolaire au cours de la scolarité obligatoire, rapport n° 2013-095.

<sup>2</sup> Ibid, p. 115.

### **III. Pistes de travail pour l'évolution des SEGPA**

Pour atteindre les objectifs fixés par la loi et mettre en œuvre les différentes préconisations, plusieurs pistes de travail sont possibles.

#### **a) Redéfinition de la procédure d'orientation des élèves :**

Le maintien d'une année dans le cycle primaire, si elle peut parfois être bénéfique aux élèves en difficulté grave et durable, ne saurait être une condition indispensable à l'entrée en SEGPA. Cette disposition entraîne actuellement une aberration, comme la nécessité d'être maintenu en CM2 ou en CLIS pour pouvoir bénéficier de cette structure, alors même que le bénéfice attendu de ce maintien est faible. Par ailleurs, cela implique que, quel que soit le parcours de l'élève au collège, il en sortira nécessairement avec un an de retard par rapport aux autres élèves.

**La procédure d'orientation doit reposer sur des critères d'acquis scolaires et être révisée** pour tenir compte des nouveaux cycles d'apprentissage et d'enseignement, notamment avec le cycle de consolidation.

#### **b) Fonctionnement des SEGPA :**

La SEGPA a vocation à s'ouvrir davantage, non seulement en favorisant des moments collectifs en commun avec les autres élèves du collège, mais également en permettant à chaque collégien inscrit en SEGPA de pouvoir suivre des enseignements dans sa classe de référence.

**Des parcours individuels et plus inclusifs** sont possibles pour les élèves, afin que **la SEGPA ne soit pas perçue comme une filière. Un fonctionnement en dispositif, sur le modèle de celui des ULIS, est une option à étudier**, afin de favoriser des retours progressifs dans la voie ordinaire, à chaque fois que c'est possible.

#### **c) Missions des personnels :**

Dans l'optique d'une SEGPA plus inclusive, les échanges de service ont vocation à être favorisés. Les enseignants des SEGPA, dont la grande compétence est reconnue, peuvent être sollicités pour leur expertise sur la grande difficulté scolaire, même pour les élèves qui ne relèvent pas de cette structure.

**Une organisation moins cloisonnée et des échanges de services**, voire des interventions conjointes, sont bénéfiques à l'ensemble des professionnels et à tous les élèves.

#### **d) Formation des personnels :**

Les enseignants affectés dans les SEGPA sont des enseignants du premier degré, qui ont reçu une formation spécialisée qui relève de l'option F (enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves de SEGPA). La préparation à l'entrée dans une formation professionnelle est assurée par les PLP, des PLC (professeurs de lycée et de collège) assurent quant à eux certains enseignements. Ces professeurs peuvent bénéficier d'une formation en vue de l'obtention de la certification complémentaire (2CA-SH).

**Ces deux formations ne correspondent plus aujourd'hui aux besoins des enseignants, ni au public scolarisé dans les SEGPA**, d'autant que plus de 17% des élèves qui y sont scolarisés bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation et que beaucoup relèvent de troubles des apprentissages.

Le cloisonnement strict pour la formation entre handicap et adaptation peut donc être repensé au bénéfice d'un tronc commun, qui, **sans remettre en cause la spécificité de chaque action, place la réponse aux besoins des élèves au cœur de la formation.**

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA reçoivent, quant à eux, une formation conséquente, certifiée par l'obtention du DDEEAS. Ce sont des enseignants du premier degré qui, en prenant leurs nouvelles fonctions au sein du collège, restent dans leur corps d'origine, celui des professeurs des écoles.